**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session extraordinaire**

**En ligne**

**1 juillet 2022**

**DECISIONS**

**DÉCISION 5.EXT.COM 2**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/5.EXT.COM/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-2_FR.docx),
2. Rappelant les articles 12 et 13 de son Règlement intérieur,
3. Élit S. Exc. M. Samir ADDAHRE (Maroc) comme Président du Comité ;
4. Élit Suisse, Tchéquie, Panama, République de Corée et Botswana comme Vice-Présidents du Comité ;
5. Élit M Ramiro Maurice SILVA RIVERA (Pérou) comme Rapporteur du Comité.

**DÉCISION 5.EXT.COM 3**

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/22/17.COM WG/Recommandations](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-Recommandations_FR.docx) et [LHE/22/5.EXT.COM/3 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-3.Rev-FR.docx),
2. Rappelant l’article 9.3 de son Règlement intérieur ainsi que l’article 7(e) de la Convention,
3. Rappelant en outre la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/14?dec=decisions&ref_decision=16.COM),
4. Adopte l’ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire (en ligne, 1 juillet 2022) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l’ordre du jour
4. La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et révisions proposées aux directives opérationnelles
5. Demande d’examen de la candidature de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » par l’Ukraine pour la Liste de sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence
6. Clôture

**DÉCISION 5.EXT.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/5.EXT.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-4_FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14) et le document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx),
3. Réitère sa gratitude au Japon pour son soutien à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
4. Exprime son appréciation à l’égard du travail du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, pour avoir conclu sur tous les sujets qui lui ont été confiés pour la partie III de sa réunion et remercie ses membres pour leur engagement ;
5. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (telles que présentées dans l’annexe II ci-dessous), en se conformant aux recommandations de la partie III du groupe de travail intergouvernemental et en reflétant leur esprit (telles que présentées dans l’annexe I ci-dessous).

**Annexe I**

**Recommandations du groupe de travail intergouvernemental**

**à composition non limitée (Partie III)**

**Questions liées au nombre annuel de dossiers**

**Plafond annuel**

1. Le nombre annuel de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, à la Liste représentative et au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde pouvant être traités au total ne doit pas dépasser soixante.
2. Toutes les demandes d’assistance internationale doivent être examinées par le Bureau du Comité. Les demandes ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence.
3. Les besoins durables en personnel du Secrétariat doivent être résolus pour le soutien requis pour la poursuite de la mise en œuvre la Convention de 2003. Le Secrétariat doit préparer une proposition détaillée sur les ressources financières et humaines nécessaires pour renforcer les mécanismes d’inscription sur les Listes, y compris le travail du système d’évaluation, afin d’augmenter le plafond annuel des candidatures. Cette proposition devra être soumise pour l’examen du Comité en vue de sa transmission au Conseil exécutif de l’UNESCO et à la dixième session de l’Assemblée générale, afin de décider de l’allocation des ressources nécessaires pour les besoins durables en personnel du Secrétariat.

**Ordre de priorités**

1. Le système actuel de priorités doit être poursuivi, mais une allocation sera faite, sur une base expérimentale, à un nombre fixe à consacrer aux dossiers multinationaux au sein du plafond global, sans affecter les catégories de priorité (0) et de priorité (i), et pour établir un système de priorisation dans le cadre du quota alloué aux dossiers multinationaux.
2. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant le transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.
3. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant l’inscription élargie ou réduite doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.

**Composition et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation**

1. La composition de l’Organe d’évaluation reste inchangée, en conservant la méthodologie globale et basée sur le consensus, appliquée à chaque critère de chaque dossier de candidature, et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans les directives opérationnelles.

**Dossiers en attente**

1. Les dossiers en attente depuis plus de quatre ans sont à retirer du « backlog », tout en invitant les États membres à soumettre des versions mises à jour qui doivent être traitées de manière expéditive dans le cadre du système de priorisation. Il est entendu que le retrait de dossiers en attente ne portera pas préjudice au mérite de l’élément et qu’il n’influencera pas les résultats d’une quelconque future évaluation.

**Autres sujets**

**« Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente »**

1. La proposition de réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport peut être reconsidérée à un stade ultérieur, en particulier si l’amélioration des taux de soumission des rapports périodiques au cours des cycles récents ne peut être maintenue.

**« Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés »**

1. Les questions couvertes par ce sujet doivent être intégrées dans la nouvelle initiative sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003, conformément à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) (paragraphe 9).

**« La procédure nécessaire pour examiner les cas exceptionnels »**

1. En raison de l’augmentation du nombre de dossiers devant être examinés par le Comité qui résulte d’un élément imprévu pouvant justifier un traitement accéléré, le groupe de travail recommande au Comité que tout cas exceptionnel augmentant le plafond annuel soit examiné par le Comité, après la discussion initiale du Bureau du Comité dès que possible, sur la base des critères agréés, étant entendu que cela ne concerne pas les cas relevant de « l’extrême urgence » prévus à l’article 17.3 de la Convention. En outre, le groupe de travail invite le Secrétariat à proposer d’éventuels critères pour définir les cas exceptionnels.

**« Les réflexions sur la possibilité d’intégrer des procédures d’évaluation préliminaires au processus en amont existant »**

1. L’efficacité du processus de dialogue, tel que récemment adopté par la huitième session de l’Assemblée générale, doit continuer à être renforcée et observée.

**Annexe II**

**Proposition d’amendements aux directives opérationnelles**

**pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **I.7** | Sans changement. | |
| 22. | ~~Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.~~  Les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-05. Les demandes d’assistance internationale, ~~quel que soit le montant sollicité~~[[1]](#footnote-1), doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04, à l’exception des demandes soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | |
| **I.8** | Sans changement. | |
| 27. | ~~Sur une base expérimentale, l~~[[2]](#footnote-2) L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et des demandes d’assistance internationale ~~supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[3]](#footnote-3) soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. | |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :   * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou * de maintien ou de retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de ‘suivi approfondi’. | |
| **I.10** | Sans changement. | |
| 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants qui, au total, est fixé à un maximum de soixante.[[4]](#footnote-4) Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~.[[5]](#footnote-5) | |
| 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :  (0) aux dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité au cours du cycle précédent ;[[6]](#footnote-6)  (i) aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;  (ii) aux dossiers multinationaux ; et  (iii) aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits~~,~~ et de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~ par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.  Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | |
| 35. | Après examen, le Comité décide :   * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * ou si une demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ~~supérieure à 100 000 dollars des États-Unis~~[[7]](#footnote-7) doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information. | |
| **I.14** | Sans changement. | |
| 47. | ~~Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.~~  Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence et des demandes soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.[[8]](#footnote-8)  Les demandes d’assistance internationale peuvent être soumises à tout moment, à l’exception des demandes qui sont examinées et approuvées par le Comité pour lesquelles le calendrier prévu au chapitre I.15 s’applique. En outre, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant la date limite du 31 mars. | |
| 49. | ~~Les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité~~  Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ainsi que les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. | |
| 51. | ~~Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité.~~  Les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont évaluées par l’Organe d’évaluation et examinées et approuvées par le Comité. | |
| **I.15** | Sans changement. | |
| 54. | Phase 1 : Préparation et soumission | |
| 31 mars  année 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (y compris celle soumises simultanément aux demandes d’assistance internationale) et pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[9]](#footnote-9) doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. |

**DÉCISION 5.EXT.COM 5**

Le Comité

1. Prend note de la demande faite par l’Ukraine le 21 avril 2022 de traiter la candidature «  La culture de la préparation du bortsch ukrainien » (n° 01852) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, comme prévu à l’article 17.3 de la Convention et aux paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles :

Le bortsch ukrainien est un plat traditionnel préparé à partir d’un bouillon auquel sont associés de la betterave, de la betterave à sucre ou un jus de betterave fermenté. Il en existe de nombreuses variantes. La pratique englobe la recette, les techniques de préparation ainsi que l’occasion en fonction de laquelle une certaine variété de bortsch est préparée. Le bortsch se prépare dans une grande casserole ou marmite et est généralement servi avec du pain ou des petits pains à l’ail. Il est principalement préparé par les femmes, mais de nombreux hommes le cuisinent également au quotidien. La pratique remonte à plusieurs siècles et se transmet au sein des familles, et les enfants participent à sa préparation. Le bortsch ukrainien permet d’exprimer l’hospitalité et réunit des personnes de tous âges, tous genres et tous milieux autour d’une table. Il est aussi utilisé dans les pratiques rituelles, comme dans la région de Podolie, où le troisième jour du mariage a gardé son nom de « do nevistky – na borshch », qui signifie « rendre visite à la bru pour manger du bortsch ». Les contes, les chansons folkloriques et les proverbes font l’éloge du bortsch. Il est vu comme un style de vie et un marqueur d’identité. La viabilité de l’élément est cependant menacée par divers facteurs depuis le début du conflit armé en février 2022, notamment le déplacement des détenteurs de leur communauté d’origine et des contextes culturels nécessaires à la préparation et à la consommation du bortsch en Ukraine. En outre, la destruction du milieu environnant et de l’agriculture traditionnelle a empêché les communautés d’accéder aux produits locaux, tels que les légumes, nécessaires à la préparation du plat. Malgré ces difficultés, les communautés de toute l’Ukraine se sont unies autour de cet élément.

1. Prend note en outre de la procédure que la troisième réunion du Bureau du Comité a établie le 6 mai 2022 pour traiter la demande ([Décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx)) ;
2. Considère que d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

U.1: Le bortsch en Ukraine est un plat traditionnel avec une longue histoire et de nombreuses variantes. La culture de la préparation et de la consommation du bortsch est très répandue dans toutes les régions de l’Ukraine. Les femmes et les hommes participent à part égale à la pratique de l’élément. Les connaissances et les compétences liées à l’élément sont transmises au sein des familles, des membres les plus âgés de la famille aux plus jeunes, lors de moments de cuisine partagés. L’élément est également transmis dans les établissements de restauration et les établissements scolaires, ainsi qu’à l’occasion de festivals et d’événements de bortsch organisés dans différentes régions d’Ukraine et à l’étranger. Le bortsch remplit une fonction d’intégration sociale et de cohésion entre tous les habitants de l’Ukraine. En Ukraine, le bortsch est un élément indispensable lors d’événements sociaux, de fêtes et de pratiques rituelles. L’élément favorise le respect mutuel et la confiance entre les groupes de personnes et les individus. L’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme, au principe de respect mutuel entre les communautés et au développement durable.

U.2(b) Le dossier de candidature explique que le conflit armé a menacé la viabilité de l’élément. Le déplacement des populations et des détenteurs menace l’élément, car les gens sont incapables non seulement de cuisiner ou de cultiver les légumes locaux pour le bortsch, mais aussi de se réunir pour pratiquer l’élément, ce qui compromet le bien-être social et culturel des communautés. De ce fait, la transmission de l’élément est également menacée. Le conflit armé détruit l’environnement (la faune et de la flore), qui à son tour, menace sérieusement la viabilité de l’élément. Le conflit armé entraîne la disparition des contextes quotidiens associés à la pratique de l’élément, et a considérablement affecté la tenue d’événements culturels, en particulier les festivals dédiés à la cuisine traditionnelle, dont le bortsch. Tous ces facteurs justifient la nécessité d’une sauvegarde urgente de l’élément en tant que cas d’extrême urgence.

U.3: Le dossier de candidature fournit des informations sur les mesures de sauvegarde passées impliquant des festivals locaux, régionaux et des événements culturels liés à l’élément. Le plan de sauvegarde proposé comprend une liste d’activités clés pour faire face à la situation de sauvegarde urgente. Il s’agit notamment d’efforts de suivi de la situation concernant les détenteurs, la sensibilisation du grand public à l’élément, la promotion de l’élément par le biais de publications spécialisées, et des festivals, etc. Les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre en étroite collaboration avec les institutions nationales, publiques, étatiques et municipales, ainsi qu’avec les praticiens de toutes les régions d’Ukraine. Le calendrier des activités et la ventilation détaillée du budget ont été fournis dans le dossier. Néanmoins, la capacité à mettre en œuvre le plan de sauvegarde est susceptible d’être soumise à la nature évolutive du conflit armé.

U.4: Le dossier de candidature tel qu’initialement compilé pour la Liste représentative a démontré une large implication des détenteurs et des parties prenantes, et a fourni la preuve d’un consentement libre, préalable et éclairé pour la candidature de l’élément. L’élément est pratiqué sous la forme d’accès public et il n’y a pas d’aspects secrets ou de restrictions basés sur l’âge, la race ou le genre. Le groupe de travail, impliquant des détenteurs de l’élément, a coopéré à la réalisation du film, à la compilation du matériel promotionnel et à la rédaction du dossier de candidature. Le texte du dossier était ouvert aux débats, et approuvé par les détenteurs de l’élément, y compris les mesures de sauvegarde. Après le déclenchement du conflit armé, les communautés, les experts et le Ministère ukrainien de la culture et de la politique de l’information ont travaillé ensemble pour élaborer un plan de sécurité que l’inscription est supposée soutenir.

U.5: L’élément a été inscrit sur la liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine le 13 octobre 2020. L’inventaire est tenu par le Ministère de la culture et de la politique de l’information de l’Ukraine. L’élément a été identifié pour être inclus à l’inventaire à l’initiative de l’ONG « Institut de la culture d’Ukraine » et avec le soutien des détenteurs de toute l’Ukraine. L’inventaire est mis à jour deux fois par an. Le suivi de la viabilité des éléments de l’inventaire est assuré par les agences culturelles spécialisées, les ONG concernées et le Centre ukrainien de recherche culturelle (CURC).

U.6: L’État partie a demandé l’inscription de l’élément, en tant que cas d’extrême urgence, sur la Liste de sauvegarde urgente et en référence à l’article 17.3, dans une lettre adressée au Secrétariat le 21 avril 2022. Suite à la demande du Bureau du Comité ([décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx)), des informations supplémentaires ont ensuite été fournies par l’État partie les 14 et 15 juin 2022, notamment en ce qui concerne les critères U.2(b) et U.6 en utilisant le formulaire ICH-01.

1. Décide d’inscrire **La culture de la préparation du bortsch ukrainien** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, conformément à l’article 17.3 de la Convention ;
2. Prend également note que la culture de la préparation du bortsch est partagée avec d’autre communautés de la région, et rappelle que l’inscription d’un élément sur une des listes de la Convention n’implique pas l’exclusivité ou la propriété ;
3. Considère en outre que la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé devra être revue compte tenu de l’évolution du contexte des menaces concernant l’élément, et invite l’État soumissionnaire à réviser le plan de sauvegarde en conséquence ;
4. Invite en outre l’État soumissionnaire à faire rapport sur la viabilité de l’élément et la situation de la sauvegarde de l’élément, y compris tout ajustement du plan de sauvegarde, pour examen par la dix-huitième session du Comité en 2023.

1. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-1)
2. Partie III Recommandation 7 [↑](#footnote-ref-2)
3. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-3)
4. Partie III Recommandation 1 [↑](#footnote-ref-4)
5. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-5)
6. Partie III Recommandation 4 [↑](#footnote-ref-6)
7. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-7)
8. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-8)
9. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-9)